

Déclaration de reconnaissance

Vous vous apprêtez à établir la filiation à l'égard d'un enfant par déclaration de reconnaissance de maternité ou de paternité. Il s'agit d'une démarche importante, personnelle et volontaire qui engage votre responsabilité et établit un lien juridique avec l'enfant (*articles 316 et suivants du code civil*).

La reconnaissance est une démarche qui peut être effectuée dans n'importe quelle mairie ou devant notaire.

Merci de lire attentivement les informations suivantes avant de vous engager.

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur

La filiation d'un enfant né hors mariage est divisible compte tenu de l'absence de lien juridique existant entre ses parents. Le caractère divisible signifie que les filiations maternelle et paternelle sont indépendantes l'une de l'autre, qu'elles soient établies conjointement ou séparément.

La reconnaissance faite par l'un des parents lui est personnelle et n'a aucun effet sur l'autre parent qui doit lui-même faire établir la filiation soit par reconnaissance soit, pour la mère, par indication de son identité dans l'acte de naissance de l'enfant.

La reconnaissance par l'un des parents n'est pas subordonnée à l'autorisation de l'autre.

S'il ne peut empêcher cette reconnaissance, l'autre parent pourra la faire annuler en justice si elle ne correspond pas à la réalité.

Quels sont les effets de la reconnaissance ?

La reconnaissance d'un enfant confère des droits et des devoirs vis-à-vis de votre enfant.

Une fois enregistrée, la reconnaissance sera irrévocable et ne pourra être annulée que par le juge.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité (article 371-1 du code civil).

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur (article 371-2 du code civil).

Si le père a reconnu l'enfant avant l'âge d'un an, il exerce en commun l'autorité parentale avec la mère.

Si le père reconnaît son enfant après l'âge d'un an, il n'a pas l'exercice de l'autorité parentale. Dans ce cas, il peut effectuer avec la mère, une déclaration d'exercice conjoint de l'autorité parentale au tribunal judiciaire du domicile de l'enfant. En cas de désaccord avec la mère, il peut obtenir l'exercice de l'autorité parentale par décision du juge aux affaires familiales (article 372 du code civil).

Peut-on reconnaître un enfant dont on n'est pas le père ?

La reconnaissance est dite de complaisance si vous savez que vous n'avez pas de lien biologique avec l'enfant mais que vous vous engagez à assumer les droits et devoirs découlant de la filiation établie. Cette filiation pourra être contestée et vous pourriez devoir verser des dommages et intérêts à l'enfant en réparation du préjudice subi. Dans pareille hypothèse, la procédure de l'adoption simple est indiquée.

Il s'agit d'une reconnaissance frauduleuse si vous déclarez un enfant qui n'est pas le vôtre pour obtenir des avantages sociaux, un titre de séjour ou la nationalité française.

Cette reconnaissance établie à des fins étrangères à l'intérêt de l'enfant et sans intention d'assumer les droits et devoirs résultant du lien de filiation établi, pourra être contestée à tout moment par le procureur de la République et des sanctions pénales pourront être prononcées à votre encontre.

Reconnaître un enfant en mairie de Rennes

À Rennes, les déclarations de reconnaissance sont reçues sur rendez-vous pris :

- En ligne, sur le **site metropole.rennes.fr / démarches de la naissance**
- Par téléphone, auprès du Service Relations Citoyens au 02.23.62.10.10

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez impérativement fournir:

- **un justificatif d'identité délivré par une autorité publique** (original de votre carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)
- **et un justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois** que vous aurez imprimé avant votre rendez-vous

A défaut de ces documents, l'officier de l'état civil n'est pas autorisé à enregistrer votre déclaration.

Si vous effectuez la reconnaissance après la déclaration de naissance, il est conseillé de vous munir de votre livret de famille ou d'un acte de naissance de l'enfant (s'il n'est pas né à Rennes).

La reconnaissance d'enfant dans un couple de femmes avec AMP

Lorsque 2 femmes ont un projet d'enfant et souhaitent recourir à une Assistance médicale à la procréation (AMP) avec don de gamètes, elles doivent effectuer une reconnaissance conjointe **anticipée**. Les femmes peuvent être mariées, pacsées ou en union libre. La reconnaissance se fait devant un notaire **avant la conception de l'enfant**.

Le projet d'AMP peut être réalisé en France ou à l'étranger.

La copie authentique (l'originale) de la reconnaissance conjointe est remise à l'officier d'état civil lors de la déclaration de naissance de l'enfant.